

Direction départementale de la protection des populations

62-2025-12-24-00005

Arrêté du n°20251223-137- zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'IAHP dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté n° 2025-1223-137

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la découverte depuis le 5 décembre 2025 de 13 cadavres d'oies, mouettes, poules d'eau ainsi que de cygnes, collectés au parc des glissoires à Avion ainsi que sur les lagunes et le canal

de Lens à Harnes, et à Courrières ;

Considérant les résultats positifs virologiques en influenza aviaire hautement pathogène H5 hautement pathogène obtenus par le laboratoire agréé LDP 59 le 12, 16, 18 décembre 2025 ;

Considérant l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et des oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^e : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après, sans préjudice des mesures à appliquer en niveau de risque national « élevé » en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pénétrations, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Mesures concernant les rassemblements d'oiseaux

Tous les rassemblements d'oiseaux sont interdits.

Article 6 : Mesures concernant les activités de plein air

Les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

La chasse reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes.

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone concernée par cette dérogation aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 est levée au plus tôt 21 jours après découverte du dernier oiseau positif au virus de l'IAHP dans ladite zone ou dans la zone d'un autre département coalescente à la présente zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire - 59014 LILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Arras, le 24 décembre 2025

Le préfet du Pas-de-Calais,

François-Xavier Lauch

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

Commune	Code Insee
Acheville	62003
Annay	62033
Avion	62065
Billy-Montigny	62133
Courrières	62250
Éleu-dit-Leauwette	62291
Estevelles	62311
Fouquières-lès-Lens	62351
Givenchy-en-Gohelle	62371
Harnes	62413
Hénin-Beaumont	62427
Lens	62498
Liévin	62510
Loison-sous-Lens	62523
Méricourt	62570
Montigny-en-Gohelle	62587
Noyelles-sous-Lens	62628
Pont-à-Vendin	62666
Rouvroy	62724
Sallaumines	62771
Vendin-le-Viel	62842
Vimy	62861

